



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant autorisation auprès de la société GRTgaz
pour la construction, le raccordement et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane
Commune de Saint-Crépin-Ibouwillers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;
- Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de bio-méthane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2012 fixant la liste des fournisseurs de gaz naturels désignés comme acheteurs de biométhane de dernier recours ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Géray, Sous-préfet de Senlis, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale n°AS-PIN-0725 en date du 17 février 2020, complétée le 16 juin 2020, par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de construction, de raccordement et d'exploitation d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 27 juillet 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 18 novembre 2020

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 7 décembre 2020 présentant ses observations quant au projet d'arrêté ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale, selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à enquête publique, puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité, conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation

La construction, le raccordement et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora –

6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, sont autorisées sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le raccordement des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont autorisés par le présent arrêté est réalisé sur l'ouvrage « Artère des plateaux du Vexin - DN900 », ayant une Pression Maximale de Service de 67,7 bars.

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après, sans préjuger d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article :

1° Canalisations :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service en bar	Diamètre nominal
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	0,01	67,7	50
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	0,07	67,7	80

Les ouvrages ci-dessus cités présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Épaisseur de la canalisation, hors revêtement	Nuance d'acier
Canalisation amont (entre le producteur de biométhane et le poste d'injection)	B	5,6 mm	L245
Canalisation aval (entre le poste d'injection et le réseau de transport existant)	B	5,6 mm	L245

2° Installations annexes :

- un skid d'injection implanté dans une enceinte clôturée GRTgaz, comprenant notamment une ligne d'injection, un local odorisation, un local technique, un local analyse et un abri stockage gaz vecteur
- une ligne de prélèvement pour analyse raccordée en amont de la vanne d'isolement ayant les caractéristiques suivantes :

- Longueur approximative : 130m
- Pression Maximale de Service : 67,7 bars
- Diamètre extérieur théorique : 6 mm
- Épaisseur hors revêtement : 1 mm
- Nuance d'acier : A316L

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers dans le département de l'Oise.

Les ouvrages objets du présent arrêté sont implantés sur la parcelle cadastrée 417 ZA 1 de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers.

Article 4 : Conformité

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7), réponses apportées par GRTgaz le 16 juin 2020 suite à la demande de compléments de l'autorité de contrôle.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de la préfète de l'Oise, conformément aux dispositions de l'article R555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositifs particuliers

Une manchette démontable est installée sur la ligne d'injection afin d'évaluer une éventuelle dégradation interne des canalisations en acier. Cette manchette est située en aval du dernier point de prélèvement pour analyse de la qualité du gaz transporté par le poste d'injection.

Un contrôle périodique de la manchette démontable est réalisé. Un contrôle est également réalisé à chaque identification d'un risque d'intégrité du réseau.

Des dispositifs d'analyse sont installés afin de veiller au respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté. L'entretien de ces dispositifs et l'assurance de leur qualité métrologique sont assurés par le transporteur selon une méthodologie formalisée par le transporteur.

Article 6: Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz, pour le réseau acheminant du gaz à hauts pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 : Servitudes

Si la société GRTgaz n'est pas propriétaire des terrains mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, une convention liant la société et le propriétaire permet d'assurer des servitudes équivalentes à celles prévues à l'article L.555-25 1° du code de l'environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 12- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 17 DEC. 2020

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis

Jean-Charles GERAY

Destinataires :

Société GRTgaz

M. le Maire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

M. le Sous-préfet de Senlis

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur des installations classées, sous-couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France